

## Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)

### Définition

Le FISAC est un outil d'accompagnement des évolutions des secteurs du commerce, l'artisanat et des services. Il vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité.

Les aides du FISAC concernent 4 types d'opérations :

- les opérations collectives ;
- les opérations individuelles à destination des entreprises en milieu rural ;
- les études ;
- les actions collectives spécifiques.

### Textes de référence

Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, modifiée relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Décret n° 2003-107 du 5 février 2003 relatif au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC) modifié.

Arrêté du 13 février 2003 pris pour l'application du décret du 5 février 2003.

Circulaire du 17 février 2003 relative au Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC).

### Les bénéficiaires

Pour les <b>opérations collectives</b>	Les conditions d'éligibilité des bénéficiaires sont : Les personnes morales de droit public, en principe : <ul style="list-style-type: none"><li>- pour les <u>opérations urbaines</u>, sont éligibles les communes de plus de 2 000 habitants, et les communautés d'agglomération, les communautés de communes et autre groupement intercommunal dont la population globale excède 2 000 habitants.</li><li>- pour les <u>opérations d'aménagement</u> dans les communes rurales, sont éligibles les communes de moins de 2 000 habitants</li></ul>
<b>individuelles</b>	Les personnes morales de droit public, les personnes de droit privé. Sont éligibles les entreprises commerciales, artisanales ou de services : <ul style="list-style-type: none"><li>- réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 800 000 € hors taxes ;</li><li>- et implantées dans des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants.</li></ul>
<b>études</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- La collectivité publique</li><li>- Les établissements publics</li></ul>
<b>actions collectives spécifiques</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les chambres des métiers</li><li>- Les organisations professionnelles de l'artisanat</li></ul>

Remarque : Les entreprises éligibles aux aides du FISAC doivent justifier d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur à 800 000 €. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires.

## L'éligibilité

### ■ Les opérations collectives

Les opérations éligibles sont :

→ Au titre des dépenses de fonctionnement [pour les opérations urbaines et les opérations collectives de modernisation en milieu rural] :

- les études de conception ;
- le recrutement d'un animateur ;
- les opérations collectives de communication et de promotion ;
- les opérations collectives d'animation si elles présentent un caractère innovant et structurant.

→ Au titre des dépenses d'investissement [pour les opérations urbaines, les opérations collectives de modernisation en milieu rural et pour les opérations d'aménagement des communes rurales] :

- l'achat de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ;
- la signalétique des espaces dédiés aux activités commerciales, artisanales et de services ;
- les équipements destinés à faciliter l'accès direct à ces espaces et le stationnement de proximité ;
- le gros œuvre, les aménagements intérieurs, les équipements directement rattachables à l'exercice de la fonction commerciale des halles, des marchés couverts et des marchés de plein air ;
- les investissements de restructuration des centres commerciaux de proximité.

→ Au titre des aides directes aux entreprises [pour les opérations urbaines, les opérations collectives de modernisation en milieu rural] :

- la rénovation des vitrines ;
- les équipements destinés à assurer la sécurité des entreprises ;

Et dans le cas des *opérations collectives de modernisation*, il faut ajouter : les dépenses d'investissement relatives à la modernisation des entreprises et des locaux d'activité.

### ■ Les opérations individuelles

Les opérations éligibles sont :

- les dépenses d'investissement relatives à la modernisation et à la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité (vitrines incluses) ;
- l'achat par une collectivité publique de locaux d'activité (hors fonds commerciaux) ;
- l'aménagement des abords immédiats du commerce concerné.

### ■ Les études

Les études éligibles sont :

- les études d'évaluation des opérations aidées.
- toute étude permettant de mieux cerner le devenir des secteurs du commerce, de l'artisanat et des services ou d'assurer la cohérence de l'action publique liée à l'aménagement du territoire.

N'entrent pas dans le champ d'intervention de cette catégorie les études constitutives des schémas de développement commercial.

## Le taux de subvention

Le montant des dépenses subventionnables est toujours apprécié hors taxes (HT), sans dérogation possible.

Il ne peut être inférieur à 10 000 € HT, que ce soit pour des dépenses de fonctionnement, des dépenses d'investissement ou les deux, exception faite des opérations relatives aux marchés ruraux.

Le taux d'intervention varie également selon la catégorie d'opérations envisagée.

### Les opérations collectives

→ Le montant de l'aide ne peut excéder :

- 50 % du montant des dépenses subventionnables pour les dépenses de fonctionnement ou d'investissement immatériel, dans la limite d'un coût subventionnable de 800 000 € HT ;
- 20 % du montant des dépenses subventionnables pour les dépenses d'investissement matériel jusqu'à un plafond de dépenses subventionnables de 800 000 € HT. Si ce seuil est dépassé, le taux est de 10 % pour un plafond de 400 000 € par tranche.

→ Pour les opérations réalisées dans les zones urbaines sensibles, comprises dans les territoires prioritaires d'un contrat de ville, le taux d'intervention est de :

- 80 % pour les dépenses de fonctionnement ;
- 40 % pour les dépenses d'investissement.

→ Pour une entreprise, le montant des dépenses d'investissement subventionnables est limité à 50 000 euros HT.

*Remarque : Une opération collective peut avoir un caractère annuel ou pluriannuel. Dans ce dernier cas, le programme ne peut excéder 3 tranches, et le montant de l'aide financière ne peut excéder plus de 2 millions €.*

### Les opérations individuelles

→ Le taux d'intervention ne peut excéder 20 % des dépenses subventionnables.

→ Le taux est porté à :

- 30 % si les opérations sont réalisées par les collectivités territoriales ;
- 40 % si les dépenses d'investissement portent sur la sécurisation des entreprises et des locaux d'activité.

→ Si la maîtrise d'ouvrage est assurée par une personne physique ou morale de droit privé, le montant des dépenses d'investissement subventionnables ne peut excéder un plafond fixé à 50 000 euros HT.

Les entreprises bénéficiaires doivent obligatoirement être inscrite au registre du commerce ou au répertoire des métiers.

## Composition du dossier

La demande de subvention est faite par le bénéficiaire éventuel de la subvention. Les pièces à produire sont les suivantes :

1. Les données permettant d'apprécier le projet dans son contexte ;
2. Les informations techniques détaillées sur les objectifs poursuivis et les actions envisagées pour les atteindre ;
3. Le coût prévisionnel de chaque action ;
4. Le plan de financement faisant apparaître la participation des différents partenaires, et notamment le montant de la subvention demandée, ainsi qu'un échéancier lorsque l'opération a un caractère pluriannuel ;
5. Un relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire.

### Remarques :

- *S'agissant des opérations se déroulant sur plusieurs années, la demande initiale doit comporter une évaluation du coût des tranches ultérieures. Mais, chaque tranche devra faire l'objet d'une demande de subvention spécifique. Attention : une décision favorable pour une tranche déterminée ne constitue pas un engagement de financer les tranches ultérieures.*
- *Le bénéficiaire d'une aide FISAC ne peut présenter une nouvelle demande ayant le même objet avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date à laquelle est intervenu le dernier versement de cette aide.*

## **L'exécution de l'opération**

### Le caractère complet du dossier de demande :

L'administration dispose d'un délai de **2 mois** à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention pour répondre.

Si le dossier est **complet**, l'administration en informe le demandeur (mais ça ne signifie toutefois pas que la subvention sera attribuée).

Si le dossier est **incomplet**, l'administration réclame la production des pièces manquantes au demandeur, le délai étant alors suspendu.

En l'absence de réponse de l'administration au delà de 2 mois le dossier est **réputé complet**.

### Le commencement d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire de la subvention informe le Préfet du commencement d'exécution des travaux.

Le commencement d'exécution de l'opération peut se faire avant la décision attributive de la subvention, mais pas avant que le dossier de demande de subvention soit déclaré complet ou réputé complet. L'accusé de réception de dossier complet vaut autorisation, le cas échéant, de commencer les travaux. Cet accord de principe ne saurait préjuger de la décision définitive qui sera prise par le Secrétaire d'Etat chargé des entreprises et du commerce extérieur.

### L'achèvement d'exécution de l'opération

En général, le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai de 3 ans pour achever l'opération à compter de la date de la notification de la subvention. Toutefois, cette date-limite pour achever l'opération peut être repoussée par le préfet (selon des conditions de délai qu'il précise) lorsque le déroulement de l'opération a été retardé par des événements extérieurs au maître d'ouvrage.

Dans un délai de 3 mois qui suit l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire fournit des justificatifs sur l'emploi de l'aide reçue et remet au ministre un rapport présentant les effets de l'aide reçue (par le biais du préfet).

### Le versement et reversement de la subvention

→ Le versement de la subvention est réalisé par la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants. Le solde ne peut être inférieur à 20 %, et est versé sur présentation des justificatifs de réalisation complète du projet ou programme.

→ En ce qui concerne les avances, le paiement des dépenses d'investissement se fait sur production des documents justificatifs. Le paiement des dépenses de fonctionnement est immédiat si la subvention est inférieure ou égale à 50 000 €, signalons qu'il en va différemment dans le cas des conventions.

→ Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet. Ils ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

→ Le reversement : si dans un délai de 3 ans à compter de la date de leur notification au bénéficiaire, les aides qui n'ont pas été utilisées, totalement ou partiellement, conformément à l'objet pour lequel elles ont été attribuées donnent lieu à un reversement.

→ Le cas des conventions

L'établissement d'une convention est obligatoire :

- pour les opérations ayant un caractère pluriannuel ;

- pour les opérations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 50 000 € ;
- lorsque l'aide attribuée fait l'objet d'une répartition entre plusieurs bénéficiaires.

Au niveau du versement :

- Les conventions doivent prévoir des versements échelonnés, le premier ne pouvant dépasser 60% de la subvention lorsqu'il s'agit de dépenses de fonctionnement. Cette limite est aussi valable lorsque la subvention est supérieure ou égale à 50 000 € (pour les dépenses de fonctionnement).
- Dans le cas d'une opération collective de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural, 50 % de l'aide directe aux entreprises peuvent faire l'objet d'un versement à la signature de la convention, si celle-ci le prévoit expressément.

Si elle est acceptée, la demande d'aide fait l'objet d'une décision ministérielle et d'une convention établie par le Préfet (si la subvention est supérieure à 50 000 €).

## Contact

### **PREFECTURE DU LOT**

Direction de l'Animation Interministérielle et des Collectivités Locales  
Bureau de la Vie Economique et Sociale

📍 place Chapou

46009 CAHORS Cedex

Aïma NAHNAH

☎ 05-65.23.12.39

📧 [aima.nahnah@lot.pref.gouv.fr](mailto:aima.nahnah@lot.pref.gouv.fr)